

# Arrêt

n° 70 909 du 29 novembre 2011 dans l'affaire x / III

En cause: x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

#### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 28 juin 2011 et notifiée le 12 juillet 2011.

Vu le titre ler bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA loco Me N. SISA LUKOKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

# APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique en décembre 2010.
- 1.2. Le 11 février 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de son père, de nationalité espagnole.
- 1.3. Le 27 avril 2011, l'administration communale de la Ville de Bruxelles a informé la partie défenderesse qu'elle allait convoquer la requérante afin que celle-ci apporte les preuves complémentaires exigées dès lors que celles-ci n'avaient pas été requises par l'administration communale lors de la demande précitée.
- 1.4. Le 4 mai 2011, l'administration communale de la Ville de Bruxelles a transmis à la partie défenderesse la demande précitée et les pièces complémentaires.

1.5. En date du 28 juin 2011, la partie défenderesse a pris l'égard de la requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

# « MOTIF DE LA DECISION (2) :

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

# Descendant à charge de [Z.Z., M.]

La personne concernée n'a pas prouvé suffisamment qu'elle était à charge de son membre de famille. En effet, les fiches de paies produites (période du 01.10.2010 au 31.12.2010) ne sont pas suffisantes, ni suffisamment récentes pour prouver de la réalité de la prise en charge.

De plus, l'intéressé produit un document de la CAPAC daté du 03.05.2011, décrivant qu'aucune rémunération n'est perçue ainsi qu'une attestation émanant du CPAS de Bruxelles datée du 02.05.2011, où la personne qui lui ouvre le droit au séjour, perçoit un revenu d'intégration sociale d'un montant de 493,54€ et ce depuis le 01.02.2011. Par ce fait, le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge. Il en est de même la déclaration de prise en charge), celle-ci ne prouve en rien la réalité et effectivité de cette prise en charge».

#### 2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : «
- L'excès de pouvoir
- Violation de 52§s (sic) alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Violation de la directive 2004/38
- Violation de l'article 8 CEDH
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- La violation des principes généraux de bonne administration, en ce qu'il y avait lieu de tenir compte de l'ensemble des éléments du dossier ».
- 2.2. Elle reproduit la motivation de l'acte querellé. Elle affirme que la requérante dépend de son père et vivait avec lui en Espagne. Elle allègue que ce dernier est venu vivre en Belgique et qu'il a sollicité l'aide du CPAS le temps de s'adapter. Elle soutient qu'il rembourse actuellement cette aide et qu'il perçoit des indemnités de chômage depuis février 2011.
- 2.3. Elle reproduit des extraits de l'arrêt LEBON rendu par la CJCE. Elle prétend que le père de la requérante peut entretenir cette dernière dès lors qu'il perçoit des indemnités de chômage complet et elle souligne qu'il doit être assimilé au travailleur en vertu du règlement 1612/68 et de la directive 2004/38. Elle reproche à l'acte querellé de se fonder sur l'insuffisance des revenus du père de la requérante et souligne qu' « il n'est pas nécessaire de déterminer les raisons du recours au soutien matériel de son père ». Elle déclare que la requérante était à charge de son père en Espagne et toujours actuellement dès lors qu'elle continue à vivre avec lui.
- 2.4. Elle reproduit les articles 3 et 14 et le sixième considérant de la Directive 2004/38. Elle souligne que la requérante est à charge de son père, qu'elle vit avec son père et sa mère et qu'elle n'a aucunement sollicité l'aide du CPAS. Elle précise à nouveau que le père de la requérante est capable de la prendre en charge au vu de ses revenus. Elle se réfère à l'arrêt Zambrano et expose que le droit de séjour de la requérante ne dépend pas uniquement des moyens financiers de son père mais constitue un droit subjectif créé par son lien de parenté avec un citoyen européen. Elle fait grief à la partie défenderesse d'aller à l'encontre de la jurisprudence européenne et, en conséquence, de limiter les « droits attachés au statut de citoyen de l'Union ayant des membres de leur famille de nationalité hors Union Européenne ». Elle lui reproche également de ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments de la cause et de ne pas agir avec prudence et diligence.

- 2.5. Elle reproduit le considérant 16 de la Directive 2004/38 et s'exprime en substance sur le considérant 22 de cette même directive. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas mentionner le comportement de la requérante qui porte atteinte à l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique et donc de violer le considérant 16 susmentionné et les suivants.
- 2.6. Elle considère qu'obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine constitue une ingérence abusive dès lors qu'elle est descendante à charge d'un citoyen européen. Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH protège la vie familiale et souligne que le lien entre la requérante et son père européen est indéfectible. Elle se réfère à la jurisprudence de la Cour EDH selon lequel le lien personnel entre les membres de la famille doit être suffisamment étroit. Elle reproche à la partie défenderesse de mettre un terme à la vie familiale de la requérante en l'expulsant. Elle soutient que la Cour EDH estime que les liens entre les enfants et leurs parents sont toujours étroits. Elle conclut que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH et que l'éloignement en question est disproportionné par rapport au but légitime recherché.

#### 3. Discussion

- 3.1.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).
- Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué serait constitutif d'un excès de pouvoir et violerait l'article « 52§s (sic) alinéa 5 de l'AR du 8 octobre 1981 » et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces articles et de l'excès de pouvoir.
- 3.1.2. A titre liminaire également, le Conseil souligne que la directive 2004/38/CE a été transposée dans l'ordre juridique interne belge, plus particulièrement dans le chapitre I du Titre II de la Loi.
- 3.2. Le Conseil constate que la requérante ayant demandé une carte de séjour sur la base de l'article 40 bis, § 2, alinéa 1er, 3°, de la Loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de son père.

Le Conseil rappelle que s'il est admis que la preuve de la prise en charge d'un descendant peut se faire par toutes voies de droit, celle-ci doit cependant établir que le soutien matériel du regroupant était nécessaire à la requérante aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement. La Cour de justice des Communautés européennes a, en effet, jugé à cet égard que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'État d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée repose sur le constat que les fiches de paie du père de la requérante produites ne sont pas suffisantes ni assez récentes, sur le fait qu'il résulte d'un document de la CAPAC daté du 3 mai 2011 que le père de la requérante ne perçoit aucune rémunération et enfin sur le fait qu'il ressort d'un document émanant du CPAS de Bruxelles daté

du 2 mai 2011 que des sommes sont versées au père de la requérante depuis le 1<sup>er</sup> février 2011. Le Conseil relève à cet égard une erreur matérielle et précise que l'aide financière émanant du CPAS l'est en réalité depuis le 11 février 2011.

En termes de requête, la requérante ne remet pas en cause l'aide obtenue par le CPAS au profit de son père mais soutient que ce dernier perçoit des indemnités de chômage depuis le mois de février 2011. Or, à la lecture du dossier administratif, le Conseil ne peut que constater qu'il ressort expressément du document de la CAPAC établi le 3 mai 2011 (document en possession de la partie défenderesse préalablement à la prise de la décision attaquée) que le père de la requérante ne bénéficie d' « Aucune rémunération pour cette période », à savoir de janvier 2011 à mars 2011.

Quant aux fiches de paies produites, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, qu'elles concernent uniquement une période ancienne et qu'elles sont peu élevées pour assurer une prise en charge. En effet, elles sont relatives aux mois d'octobre à décembre 2010 et indiquent un salaire mensuel net respectivement de 432, 74 euros, 566, 81 euros et enfin 612, 13 euros.

S'agissant du document de la CAPAC daté du 12 juillet 2011 et transmis à la partie défenderesse le 19 juillet 2011, le Conseil observe effectivement qu'il en ressort que le père de la requérante bénéficie d'allocations de chômage et ce depuis le 22 février 2011. Toutefois, force est de constater que cet élément est postérieur à la prise de l'acte querellé. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément au moment où elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer. Il en est de même pour l'attestation datée du 22 juillet 2011, laquelle déclare que le père de la requérante a remboursé les avances qui lui avaient été faites par le CPAS.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que lors de la prise de l'acte querellé, il pouvait être considéré à juste titre que les fiches de paie du père de la requérante n'étaient ni assez récentes ni suffisantes, qu'il ne bénéficiait d'aucune indemnité de chômage et qu'il était à charge du système d'aide sociale belge. Dès lors, il n'était par définition pas à même de subvenir seul à ses propres besoins ni partant à même de prendre en charge une personne supplémentaire, l'aide sociale étant destinée à faire face aux besoins essentiels du père de la requérante et non ceux d'une tierce personne. Dans ces circonstances, le Conseil ne peut que constater que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions et principes visés en termes de moyen, considérer que « le montant des revenus du ménage de celui qui ouvre le droit n'est pas suffisant pour garantir au demandeur une prise en charge effective lui assurant un niveau de vie équivalent au montant du revenu d'intégration belge » et qu'en conséquence, la requérante n'a pas prouvé dans le délais requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'union.

Pour le surplus, s'agissant de l'argumentation tirée de l'arrêt Zambrano rendu par la CJCE, le Conseil estime qu'elle n'est pas pertinente en l'espèce dès lors que cet arrêt a trait à l'octroi d'un permis de travail et d'un droit de séjour aux ascendants d'un enfants européen en bas âge qui n'a pas fait usage de sa libre circulation, *quod non* en l'espèce.

A propos de l'arrêt Lebon invoqué en termes de recours, le Conseil considère également qu'il n'est aucunement relevant en l'espèce dès lors qu'en tout état de cause, le regroupant ne disposait pas, au moment de la prise de la décision attaquée, des ressources suffisantes comme mentionné *supra*. Le Conseil souligne à cet égard qu'il ne peut être tenu compte, en vertu du principe de légalité rappelé ciavant, du document émanant du CPAS de Bruxelles daté du 12 juillet 2011 et transmis à la partie défenderesse le 19 juillet 2011, duquel il ressort que la requérante est aidée depuis le 1<sup>er</sup> mai 2011 au point de vue financier, en matière d'aide sociale. Il en est de même s'agissant de l'attestation du 22 juillet 2011.

3.4. S'agissant du considérant 16 de la Directive 2004/38/CE, force est de constater qu'il ne peut en être tiré aucun enseignement dès lors qu'aucun droit au séjour n'a été accordé à la requérante.

Quant au considérant 22 de la directive précitée, le Conseil observe qu'il stipule que « Des limitations à l'exercice du droit de circuler et de séjourner librement justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique sont permises par le traité ». Il n'en ressort aucunement que d'autres raisons ne peuvent pas permettre cette limitation, comme par exemple le fait de ne pas remplir l'ensemble des conditions légales ouvrant le droit au séjour (cfr le cas d'espèce).

- 3.5.1. Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose comme suit :
- « 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
- 2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »
- 3.5.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).
- 3.5.3.1. L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.5.3.2. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant,

pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

- 3.5.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.
- 3.5.5. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte
- 3.5.6. En l'espèce, la requérante, majeure, fait valoir le lien avec son père pour en déduire qu'il y a une vie familiale. Le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard. Le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que la requérante vit chez son père depuis son arrivée sur le territoire, toutefois, aucun lien de dépendance particulier n'est démontré de manière probante. En effet, la partie requérante est restée en défaut de prouver un quelconque lien de dépendance financier ou autre qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre un père et sa fille majeure. En l'espèce, la requérante invoque en termes de recours que leur lien est indéfectible. Le Conseil, quant à lui, ne peut que constater que cet élément n'est nullement étayé ou développé. Dès lors, le lien familial entre les deux intéressés n'est pas suffisamment établi.
- 3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

# PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

A. P. PALERMO

ue, le vingt et neuf novembre deux mille onze par :
Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier.
Le président,

C. DE WREEDE